



DIRECTION DE LA
CONSTRUCTION
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Cellule Prévention Sécurité

Notice de sécurité

concernant les établissements recevant du public
du 1er groupe (1^{ère} à 4^{ème} Catégorie)

Conformément à l'article D.513-3 du
Code de l'Aménagement de la Polynésie Française

1 PRESENTATION DU PROJET :

(Dans le cas d'une extension, fournir également les plans de l'existant)

Nom de l'établissement :

Commune :

Adresse géographique :

Boîte postale :

Propriétaire :

Téléphone :

Adresse mail :

Exploitant :

Représenté par :

Téléphone :

Adresse mail :

J'ai fait appel à un mandataire : oui ☐ non ☐

Si oui :

Mandataire :

Boîte postale :

Téléphone :

Adresse mail :

J'ai fait appel à un cabinet d'architecture : oui ☐ non ☐

Si oui :

Cabinet d'architecture :

Représenté par :

Boîte postale :

Téléphone :

Adresse mail :

Descriptif de l'établissement et du projet en cours:

2 EXPLOITATION:

Activité exercée dans l'établissement :

Effectifs :

Réel(*) ou théorique(*) du public reçu : personnes

Mode de calcul :

Effectif du personnel : personnes

3 CLASSEMENT PROPOSE :

Type activité principale :

Type(s) activité(s) secondaire(s) :

Type activité exceptionnelle :

Catégorie :

4 IMPLANTATION ET DESSERTE DU (OU DES) BÂTIMENTS(S):

Terrain :

Moyen d'accès au terrain :

Largeur de la voie : mètres

(Hors stationnement)

Construction :

Surface utile totale de la réalisation : m²

Surface des locaux accessibles au public : m²

Nombre de façades accessibles :

5 ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS:

Tiers contigu ou superposé :

Nature des murs et planchers séparatifs :

Degré coupe-feu des parois séparatives(*)

Nature des tiers en vis-à-vis dont la distance de séparation est :

Inférieure à 5m (à indiquer sur un plan) :

A plus de 5m (à indiquer sur un plan) :

Hauteur du bâtiment tiers dont la distance est :

Inférieure ou égale à 5m : mètres

Supérieure à 5m : mètres

Nature de l'exploitation tiers (habitation, ERP, entrepôt, etc...) :

*Indiquer le temps durant lequel l'élément de construction joue son rôle de limitation de la propagation.

➔ 0h, 1/2h, 1h, 2h, 3h

6 CONSTRUCTION:

Hauteur du plancher bas de l'étage le plus élevé par rapport au niveau d'accès des sapeurs pompiers:
mètres

Résistance au feu des structures:

Nature des éléments principaux de structure:

Autre :

Degré de stabilité au feu (*):

Résistance au feu des planchers:

Nature des matériaux des planchers:

Autre :

Degré de résistance au feu: (*)

Façades :

Nature des revêtements extérieurs :

Nature des éléments d'occultation des baies :

Degré coupe-feu des baies (le cas échéant) (*) :

Nature des menuiseries :

Dispositions permettant le respect de la règle
du C + D :

Résistance au feu de la toiture :

Nature de la structure de la toiture :

Nature des éléments constitutifs du plancher
haut (le cas échéant) :

Degré de stabilité au feu (le cas échéant) (*)

Couverture :

Nature des matériaux de couverture :

Classement au feu(*) :

Nature des dispositifs d'éclairage naturels :

**Indiquer le temps durant lequel l'élément de construction joue son rôle de limitation de la propagation.*

→ 0h, 1/2h, 1h, 2h, 3h

07. CLOISONNEMENT – DISTRIBUTION INTERIEUR :

- Distribution intérieure des bâtiments par :
- Cloisonnement traditionnel: Oui ☐ Non ☐
- Secteurs : Oui ☐ Non ☐
- Compartiments : Oui ☐ Non ☐

Cas du cloisonnement traditionnel :

- Nature des parois entre locaux et dégagements accessibles au public .

Degré coupe-feu (*) :

- Nature des parois entre locaux accessibles au public

Degré coupe-feu(*) :

- Nature des parois entre locaux accessibles et locaux non accessibles au public :

Degré coupe-feu(*):

- Nature des blocs-portes et des éléments verriers des baies d'éclairage équipant les parois verticales :
(locaux accessibles ou non public).

Degré pare-flamme (*) :

Est-il prévu des portes à fermeture automatique⁽¹⁾ : Oui ☐ Non ☐

Recoupement des circulations horizontales

Tous les mètres

Degré pare-flammes des blocs-portes(*) :

Recoupement des combles inaccessibles

Surface m²

Nature des éléments de recoupement :

Degré pare-flammes prévu(*) :

**Indiquer le temps durant lequel l'élément de construction joue son rôle de limitation de la propagation.*

→ 0h, 1/2h, 1h, 2h, 3h

08. LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS :

(Établir la liste de ces locaux et préciser pour chacun d'eux les dispositions d'isolement prévues, c'est-à-dire le degré coupe-feu des parois, des plafonds, des portes et la présence de ferme-porte)

LOCAL	DEGRE COUPE-FEU DES PAROIS ET PLAFONDS	DEGRE COUPE-FEU ET FERME-PORTES

LOCAL	DEGRE COUPE-FEU DES PAROIS ET PLAFONDS	DEGRE COUPE-FEU ET FERME-PORTES

09. CONDUITS ET GAINES :

- Liste des conduits et diamètres :

- Conduits

Classement au feu(*) :

Degré coupe-feu prévu(*) :

- Trappes

Degré coupe-feu prévu(*) :

10. DÉGAGEMENT :

Sorties	Quantité	Largeur (UP)
Normales		
Accessoires		
Supplémentaires		

Niveaux	EFFECTIFS				DEGAGEMENTS			
	Public	Personnel	Aggravation	Cumul	REGLEMENTAIRES		REALISES	
					Sorties ou Escaliers	U.P.	Sorties ou Escaliers	U.P.

- Nombre d'escaliers :

Emplacement			
Escalier			
Largeur en mètres			
En-cloisonné			
A l'air libre			

11. AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS (MATÉRIAUX, REVÊTEMENTS, DÉCORATION, ETC ...) :

	Matériaux employés	Classement au feu	N° de Pv de réaction au feu – si matériaux choisis
Revêtements muraux			
Plafonds			
Plafonds suspendus			
Sous rampants			
Revêtements de sol			
Eléments de décoration			
Tentures, Portières, Rideaux, Voilages			
Gros mobilier, Plancher léger en super structure			
Rangées de sièges			

**Indiquer le temps durant lequel l'élément de construction joue son rôle de limitation de la propagation.*

(0h, 1/2h, 1h, 2h, 3h)

12. ELECTRICITE :

- Mode d'alimentation :
- Basse tension :
- Moyenne tension
- Haute tension :
- Conformité à la norme NF C 15-100 : oui ☐ non ☐

13. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ :

- Solution retenue *:

- Moyens utilisés :

- Petits appareils (P<20 kW) installés dans des locaux accessibles ou non au public : oui ☐ non ☐

Caractéristiques des appareils et de leur mode d'alimentation en énergie :

- Petite cuisine (P< 20 kW) respectant les articles GC 19 et 20 : oui ☐ non ☐

16 GAZ:

- Stockage de bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés non branché destiné **à la vente** : oui ☐ non ☐

Type des récipients utilisés et stockés:

Quantités et capacité:

Mode de stockage :

Stockage de bouteilles ou de conteneurs fixes d'hydrocarbures liquéfiés destinés **à l'utilisation** (branchés ou non) : oui ☐ non ☐

Lieu d'implantation du stockage :

Quantités et capacité :

Mode d'isolement par rapport au bâtiment contigu (le cas échéant) :

Mode d'aération du local de stockage (le cas échéant) :

Distance entre les parois des bouteilles et (le cas échéant) :

- les baies des locaux accessibles au public :
- tout appareillage électrique susceptible de produire des étincelles :
- des propriétés des tiers ou de la voie publique :
- des bouches d'égout non protégées par un siphon :
- des dépôts ou de tout feu nu :
- mesures d'isolement prévues :

17. ASCENSEUR

- Conformité aux normes NF P 82-500, 82-501 et 82-503: oui ☐ non ☐
- Portes palières débouchant sur les parties communes: oui ☐ non ☐
- Mode d'isolement de la gaine (si établissement de plus de 8 mètres de hauteur) :
- Désenfumage de la gaine (le cas échéant) : oui ☐ non ☐

Modalité de commande du dispositif de désenfumage :

- Enclouement commun avec un escalier (le cas échéant) : oui ☐ non ☐
- Modalités d'isolement des locaux de machines d'ascenseur (le cas échéant) :

18. MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE:

Moyens d'extinction

1) INTÉRIEURS :

- **Extincteurs selon la base réglementaire conformes aux normes**
types /quantité/emplacement d'appareils prévus :

Extincteurs adaptés aux risques particuliers conformes aux normes.

types /quantité/emplacement d'appareils prévus :

- **RIA** : oui ☐ non ☐

-Si oui, diamètre nominal /quantité/emplacement (plan):

- **Extinction automatique à eau** : oui ☐ non ☐

type/quantité/emplacement

- **Autres moyens de secours type/quantité/emplacement**

2) EXTÉRIEURS :

Défense extérieur contre l'incendie (DECI) :

- Distance entre le poteau, de la bouche d'incendie utilisable par les sapeurs-pompiers et l'entrée du bâtiment ou le bâtiment le plus éloigné (par les cheminements praticables) : mètres

• Conforme à la norme NF S 62-200 oui ☐ non ☐

• Présence de schéma communal de DECI oui ☐ non ☐

• Conforme au schéma communal de DECI oui ☐ non ☐

Si non-conforme pourquoi ?

*Nom, prénom (signature et tampon du chef de centre)

**Faire valider par le centre d'incendie et de secours de la commune - (Décret n° 2015-235 du 27 février 2015)*

■ Hydrants privés :

N° poteau d'incen die	Débit en m ³	Pression en bar	Date de contrôle	Contrôle effectué par Observations

Emplacement de chaque poteau à indiquer aussi sur plan

• Conforme à la norme NF S 61213/61211 oui ☐ non ☐

*Nom, prénom (signature et tampon)

**Faire valider par la société de contrôle*

Système de sécurité incendie : **Oui** ☐ **Non** ☐

♦**Catégorie :** **A** ☐

Système de détection incendie : Oui ☐ Non ☐

Système de mise en sécurité : Oui ☐ Non ☐

Équipement d'alarme Type 1 : Oui ☐ Non ☐

Dossier d'identité du SSI validé : Oui ☐ Non ☐

Dénomination de la société de coordination :

Coordinateur

♦**Catégorie :** **B** ☐

Système de mise en sécurité : Oui ☐ Non ☐

Équipement d'alarme Type : 2a ☐ 2b ☐

Dossier d'identité du SSI validé : Oui ☐ Non ☐

Dénomination de la société de coordination:

Coordinateur :

♦**Catégorie :** **C** ☐

Dispositifs de commande avec signalisation : Oui ☐ Non ☐

♦**Catégorie :** **D** ☐

Dispositifs de commandes manuelles regroupées : Oui ☐ Non ☐

Si oui, spécifier les emplacements:

♦**Catégorie :** **E** ☐

Dispositifs de commandes manuelles : Oui ☐ Non ☐

- **Dispositifs actionnés de sécurité :** Oui ☐ Non ☐

Le DAS fait parti du système de mise en sécurité incendie et regroupe les équipements suivants : (selon NF S 61-937)

- Coffret de relayage pour ventilateur de désenfumage
- Volet de transfert
- Volet pour conduit collectif
- Volet pour conduit unitaire ou collecteur
- Exutoire de désenfumage
- Exutoire pour cage d'escalier mise à l'abri des fumées par surpression mécanique
- Ouvrant télécommandé en façade

IMPORTANT : *Si un SSI de catégorie A ou B, proposer à la commission de sécurité pour validation le dossier d'identité du SSI conformément à la NF S 61-931.*

◆ **Détecteurs autonomes avertisseurs de fumées (DAAF) :** Oui ☐ Non ☐

- Marquage CE et correspond à la norme EN 14 604 : Oui ☐ Non ☐

- De type radio : Oui ☐ Non ☐

Quantité/emplacement prévus :

Alarme

L'alarme générale, signal sonore qui a pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux, doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs.

le signal sonore de l'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation

Équipement d'alarme Type : 3 ☐ 4 ☐

Si de type 4 mentionner de quel équipement il s'agit. (type 4 à piles, cloche, corne de brume etc...)

- Consignes de sécurité Oui ☐ Non ☐

- Plan de l'établissement Oui ☐ Non ☐

Moyens d'alerte

- Téléphone urbain: Oui ☐ Non ☐

- Ligne directe : Oui ☐ Non ☐

- Autre moyen utilisé pour joindre les secours

Formation du personnel

- A l'utilisation des moyens de secours : Oui ☐ Non ☐

- A l'exploitation du système d'alarme : Oui ☐ Non ☐

- Organisme formateur

Compléments (*observation complémentaire à indiquer pour la notice de sécurité*)

19. INTERVENTION CONFIEES A UN ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉE:

Nom et adresse de l'organisme agréé	Types de missions confiées (L/S)	Date de la mission confiée

RÉDACTEUR

*Fait à , le Le demandeur (ou le pétitionnaire)
Nom et signature

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné (e), auteur(e) de cette demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter la réglementation relative à l'accessibilité et la sécurité incendie, la solidité de la construction et la sécurité des personnes, conformément à l'article D.513-3 du chapitre 3 du livre V du code de l'aménagement de la Polynésie Françaises.

*Fait à , le Le Maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire)
Nom et signature

**Il est obligatoire d'indiquer le lieu, la date et de signer le document*

Compléter la notice de sécurité incendie par l'annexe suivant les ERP :

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| ✓ De type O (locaux à sommeils,hôtels ,pensions etc.) | Oui ☐ | Non ☐ |
| ✓ De type OB (hôtels – bungalows sur l'eau) | Oui ☐ | Non ☐ |
| ✓ De type PS (parking couvert) | Oui ☐ | Non ☐ |

Il est rappelé que tout document manquant fait l'objet d'un retour de dossier incomplet

Pour toutes questions, contactez la Cellule Prévention Sécurité de la D.C.A au 40 46 80 23

Direction de la construction et de l'aménagement

Cellule Prévention Sécurité

BP 866 - 98713 Papeete

- Rue du petit -Thouars - 1^{er} étage.

N.B. : Ce document se rapporte aux dispositions générales du règlement de sécurité. Pour tout projet, il conviendra d'établir un complément de notice portant les dispositions particulières prévues pour chaque type d'établissement.

Article D.518-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues à l'article D.117-1 du présent code, tout constructeur, propriétaire, exploitant, d'un établissement soumis aux dispositions du présent titre, qui contrevient aux dispositions des articles D.512-5, 3e alinéa, D.513-2, D.513-3, D.515-6, D.515-7 et celles prises pour leur application, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. La récidive est réprimée dans les mêmes conditions.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues à l'article D.515-8, 2e alinéa, sans l'autorisation d'ouverture prévue à l'article D.515-9 ou sans avoir procédé à la déclaration d'ouverture prévue à l'article D.515-14.

Dans ces cas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines quiconque contrevient aux obligations définies à l'article D.511-7, alinéa 2, et aux articles D.511-8, D.511-9 et D.511-11.

Article D.518-2 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-6 à 433-10 du code pénal, quiconque a mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu aux articles D.515-8 et D.515-10 est puni d'une amende prévue pour la contravention de la 5^e classe.

La récidive est réprimée dans les mêmes conditions.

Est puni des mêmes peines tout propriétaire ou exploitant qui contrevient aux dispositions des articles D.515-11, 1er alinéa, et D.515-13.